

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA SALVETAT-PEYRALES

Le règlement du service d'assainissement désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du **21 avril 2011**, il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **VOUS** désigne l'abonné c'est à dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **L'EXPLOITANT** désigne la commune de La Salvetat-Peyralès.

CHAPITRE I DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la commune de La Salvetat-Peyralès afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Usager desservi par un Système Séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette..) et les eaux vannes (urines et matière fécales)
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation).

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées :

- les eaux pluviales, les eaux de source, le trop plein ou vidanges de piscine

En réseau séparatif, en aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Le service d'assainissement a la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge de la commune si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur : ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

ARTICLE 3 : CATEGORIES DE DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères y compris après broyage
- les huiles usagées
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs
- les rejets des pompes à chaleur Eau verte - Eaux blanches exploitation

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Partie publique

- le raccordement au réseau principal,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence en limite, sur le domaine privé ou public, pour le contrôle et l'entretien du branchement

Partie privée

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la « boîte de branchement ».

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 5 : DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations sanitaires.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la commune au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de 2 ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme sera majorée de 100 % par décision de la commune

ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire préalablement l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande fait apparaître le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la « boîte de branchement ». Cette demande est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

Le service d'assainissement se réserve la possibilité de modifier le projet et d'imposer des pré-traitements. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement

Le service d'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

ARTICLE 8 : REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, rempli une demande de raccordement à la mairie.

Le particulier préviendra le service d'assainissement au moins 10 jours avant la réalisation des ces travaux.

Le service d'assainissement exécute ou fait exécuter par une entreprise agréée les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque - et y compris - au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise qualifiée.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, SUPPRESSION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

Pour la partie publique, la surveillance, l'entretien, la suppression et les réparations de tout ou partie des branchements sont à la charge du service d'assainissement. Le renouvellement est à la charge de la commune.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations seront à la charge du responsable des dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation de la commune pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

ARTICLE 10 : ABONNEMENT AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement mandaté pour le compte de la Mairie de La Salvetat-Peyralès.

Il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler à la Mairie de La Salvetat-Peyralès. Le présent règlement sera remis au nouvel usager.

Le paiement de la première facture émise confirme l'adhésion de l'usager aux conditions particulières du contrat et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'usager de la facture de résiliation du compteur d'eau.

Lorsqu'il n'a pas eu de résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre 2 occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

ARTICLE 12 : PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil municipal.

ARTICLE 13 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des dépenses engagées par le service d'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m³) et les révisions successives sont définis par délibération du conseil municipal.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cube prélevés à la source ne pouvant être vérifié, un forfait de 50 m³/an/occupant sera appliqué.

Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler à la commune afin de ne pas payer la redevance assainissement.

Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le volume dégrèvement correspondra à la différence entre le volume de l'année considéré diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes.

CHAPITRE III LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 14: DEFINITION

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement est interdit pour le déversement de ce type d'effluents. Une convention peut être toutefois passée pour autoriser au cas par cas ce type d'effluents.

Les caractéristiques techniques des branchements, les prélèvements et contrôle de ces effluents, l'obligation d'entretenir les installations de pré-traitement, la redevance d'assainissement et les participations financières spéciales seront donc étudiés et définis au cas par cas.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 16 : DEFINITION

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont en principe non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Sont assimilés à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

ARTICLE 17 : SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur et que ce dernier ne puisse pas être desservi par le caniveau. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'ait été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 7 à 9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Demande de branchement : se fera sous le contrôle et la réglementation en vigueur. La demande sera adressée à la Mairie.

Caractéristiques techniques : le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré - traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 21 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles - ci sont acceptées dans le réseau pluvial n'incombent en aucun cas à la mairie ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 23 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la Santé Publique dans son article L1331-5 ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Aussi dès l'établissement des branchements, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais de propriétaires.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

ARTICLE 24 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 25 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LES REFLUX D'EAUX USEES

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et les eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 26 : GROUPEMENT DES APPAREILS

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE 27 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

ARTICLE 28 : TOILETTES

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 29 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installées des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 30 : BROyeurs D'EVIERs OU DE MATIERES FECALES

L'évacuation par les réseaux de collecte des ordures ménagères ou des eaux grasses même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 31 : DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toiture, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 32 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATION

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction de la mairie et dans le délai fixé par elle, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoisements ordonnés.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 33 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Lorsque le service d'assainissement est saisi par un aménageur d'une demande en vue de raccordement d'une zone d'habitation ou à vocation d'activité aux installations publiques d'assainissement, les travaux inclus nécessaires par cette opération seront contrôlés par le service d'assainissement pendant la phase de réalisation. L'aménageur devra intégrer dans son projet les prescriptions techniques demandées.

ARTICLE 36 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant toute intégration.

Faute pour l'aménageur ou l'assemblée des co-propriétaires de respecter les obligations énoncées ci - dessus, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, des travaux indispensables.

CHAPITRE VII INFRACTIONS

ARTICLE 37 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement soit par le représentant légal de la collectivité. Ils sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 38 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous les désordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 40 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du conseil municipal l'approuvant et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait à compter de cette date.

ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 42 : SANCTIONS

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles de sanctions prévues par l'article R 26-15^e du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 43 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 avril 2011

Monsieur MIQUEL René
Le Maire

Vu et approuvé à La Salvetat-Peyralès le 21 avril 2011
Fait en quatre originaux.